



Arrêté préfectoral

régularisant et modifiant

l'arrêté préfectoral du 13 avril 2015 autorisant la société Ferme Eolienne de La Lande dont le siège social est situé 2 rue du Libre Echange à Toulouse, à exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, comprenant trois éoliennes E1 (C1), E2 (C2), et E3 (M1) ainsi qu'un poste de livraison implantés sur les communes de Commer et de Martigné-sur-Mayenne

**Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié par les arrêtés du 22 juin 2020 et du 10 décembre 2021 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015103-0006 du 13 avril 2015 autorisant la société SNC Ferme éolienne de la Lande à exploiter sur les territoires des communes de Commer et Martigné-sur-Mayenne une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, regroupant trois aérogénérateurs dont la hauteur de mât nacelle comprise est supérieure à 50 mètres ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2022 portant délégation de signature à M. Samuel Gesret, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval, arrondissement chef-lieu, et suppléance du préfet de la Mayenne ;

VU le donner acte du 5 août 2019 délivré par la préfecture de la Mayenne actant le changement du type d'aérogénérateur ;

VU le donner acte du 3 août 2020 délivré par la préfecture de la Mayenne actant la modification de l'implantation du poste de livraison ;

VU le recours introduit par Mme Bouron et autres en vue d'obtenir l'annulation de l'arrêté préfectoral en date du 13 avril 2015 autorisant la société SNC Ferme de la Lande à exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, comprenant trois éoliennes E1 (C1), E2 (C2) et E3 (M1) ainsi qu'un poste de livraison implantés sur les communes de Commer et de Martigné-sur-Mayenne

VU l'arrêt de la cour administrative d'appel de Nantes en date du 17 novembre 2021 qui a sursis à statuer dans l'attente d'un arrêté de régularisation ;

VU les éléments déposés par l'exploitant le 17 décembre 2021 nécessaires à la procédure de régularisation ;

VU l'avis de l'Autorité environnementale en date du 23 février 2022 et le mémoire en réponse du pétitionnaire d'avril 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 avril 2022 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique complémentaire ;

VU les observations du public recueillies pendant la durée de l'enquête ;

VU le procès-verbal des observations émises durant l'enquête publique complémentaire remis au pétitionnaire par le commissaire-enquêteur le 24 mai 2022 ;

VU les engagements du pétitionnaire pris au sein de son mémoire en date du 3 juin 2022, en réponse au procès-verbal des observations émises durant l'enquête publique complémentaire en date du 24 mai 2022 ;

VU l'avis favorable, sans réserve, du commissaire-enquêteur en date du 7 juin 2022 ;

VU le rapport en date du 15 juin 2022 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation « sites et paysages » en sa séance du 8 juillet 2022 ;

VU le courrier et le projet d'arrêté transmis par courriel au pétitionnaire en date du 12 juillet 2022, dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le pétitionnaire par courriel en date du 27 juillet 2022 ;

CONSIDERANT que la cour administrative d'appel de Nantes a jugé que l'autorisation délivrée par l'arrêté du 13 avril 2015 du préfet de la Mayenne est entachée d'illégalité, pour les motifs détaillés dans l'arrêt de la cour administrative d'appel de Nantes susvisé ;

CONSIDERANT que la cour administrative d'appel de Nantes, dans son arrêt du 17 novembre 2021, a sursis à statuer sur la requête qui lui est soumise dans l'attente d'un arrêté de régularisation édicté par le préfet après respect des modalités qu'elle a définies ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral n° 2015103-0006 du 13 avril 2015 sus-visé est régularisable en application des dispositions de l'article L. 181-18 du code de l'environnement par une décision modificative ;

CONSIDÉRANT l'émission d'un nouvel avis de l'autorité environnementale ;

CONSIDÉRANT que le public a pu prendre connaissance de ce nouvel avis et faire part de ses observations ainsi qu'il en ressort du rapport du commissaire enquêteur du 7 juin 2022 ;

CONSIDÉRANT que ni ce nouvel avis de l'autorité environnementale, ni les observations du public ne sont de nature à modifier les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2015103-0006 du 13 avril 2015 précité ;

CONSIDÉRANT que l'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L.181-4 du code de l'environnement à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 30 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié par les arrêtés du 22 juin 2020 et du 10 décembre 2021 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980, il convient de modifier le montant initial des garanties financières ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRÊTE

Article 1 – Régularisation

L'arrêté préfectoral n° 2015103-0006 du 13 avril 2015 autorisant la société SNC Ferme éolienne de la Lande à exploiter sur les territoires des communes de Commer et Martigné-sur-Mayenne une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, regroupant trois aérogénérateurs dont la hauteur de mât nacelle comprise est supérieure à 50 mètres est régularisé.

Article 2 – Domaine d'application

La société FERME EOLIENNE DE LA LANDE dont le siège social se situe 2 rue du Libre Echange à Toulouse, est tenue, pour l'exploitation de son installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2015103-0006 du 13 avril 2015, modifiées par celles du présent arrêté.

Article 3 – Installations visées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2015103-0006 du 13 avril 2015 sont modifiées comme suit :

Rubriques	Désignation des activités	Grandeurs caractéristiques	Régime *
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs Comprenant au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 50 m	Hauteur du mât: 95 m Puissance totale installée: 6,6MW Nombre d'aérogénérateurs: 3	A

* A (autorisation)

Article 4 – Situation de l'établissement

Le tableau de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2015103-0006 du 13 avril 2015 est modifié comme suit :

Communes	Repères éoliens	Lieux-dits	Parcelles	Coordonnées géographiques Lambert 93		
				X en m	Y en m	Z (m NGF) en bouts de pôle
Commer	E1 (C1)	La Lande	D 414	430580	6797186	296
Commer	E2 (C2)	La grande Lande La lande des cerisiers	D 785 D 518	430718	6796950	296
Martigné-sur-Mayenne	E3 (M1)	La Lande	B 263	430816	6796690	294
Commer	PDL	La Chataigneraie	D 524	430675,7	6797124,2	-

Article 5 – Montant des garanties financières

Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 2015103-0006 du 13 avril 2015 sont modifiées comme suit :

« Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2. Le montant initial des garanties financières mentionnées à l'article R.515-101 du Code de l'environnement est déterminé selon les dispositions de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 26 aout 2011 modifié susvisé. Le montant initial des garanties financières est le suivant :

$M_{initial} = \text{nombre d'éoliennes} \times (50\,000 + 25\,000 \times (\text{puissance de l'éolienne} - 2))$

$M(2022) = 3 \times (50\,000 + 25\,000 \times (2,2 - 2))$

$M(2022) = 165\,000 \text{ euros}$

L'exploitant actualise le montant initial susvisé des garanties financières, par application de la formule mentionnée en l'annexe II de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié, avant la mise en service industrielle de l'installation, puis tous les cinq ans. »

ARTICLE 6 - Transmission à l'exploitant

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception, qui doit l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.

ARTICLE 7 - Publicité

En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Commer et de Martigné-sur-Mayenne.

Un exemplaire sera affiché aux-dites mairies, pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des maires de Commer et de Martigné-sur-Mayenne et envoyé à la préfecture, bureau des procédures environnementales et foncières.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat en Mayenne pendant une durée minimale de quatre mois : <http://www.mayenne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-et-biodiversite/Installations-classees/Installations-classees-industrielles-carrieres/Autorisations>.

ARTICLE 8 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le sous-préfet de Mayenne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les maires de Commer et de Martigné-sur-Mayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée aux maires d'Alexain, Belgeard, Châlons-du-Maine, Contest, Gesnes, Jublains, La Bazoge-Montpinçon, La Bazouge-des-Alleux, Mayenne, Montsûrs, Moulay, Sacé, Saint-Baudelle et Saint-Germain-d'Anxure ainsi qu'aux chefs de service concernés.

Laval, le - 8 SEP. 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général de la
préfecture de la Mayenne,


Samuel GESRET

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (ARTICLE R.181-50 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT ET ARTICLE R. 311-5 DU CODE DE LA JUSTICE ADMINISTRATIVE)

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès de la cour administrative d'appel de Nantes (2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 Nantes Cedex 4) dans les délais suivants, conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Mayenne prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

L'article R.181-52 prévoit que :

- Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45.

La juridiction administrative compétente peut être aussi saisie par l'application «Télérecours Citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr